

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS414/5
23 juillet 2012

(12-4026)

Original: anglais

CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS, EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (le Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 juillet 2012 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République populaire de Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis* (WT/DS414) (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Les mesures en cause dans ce différend imposaient des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO"), en provenance des États-Unis. Une demande d'ouverture d'enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs a été déposée par des requérants chinois, alléguant l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et de marges de dumping qui causaient et menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale chinoise. Le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") a rendu une détermination finale positive dans chacune de ces enquêtes. Le MOFCOM a calculé des taux de subventionnement *ad valorem* de 11,7 pour cent et de 12 pour cent pour les sociétés interrogées, et des marges de dumping de 7,8 pour cent et de 19,9 pour cent. En outre, il a déterminé que la branche de production nationale subissait un dommage important et que le dommage était causé par les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis. Le MOFCOM a formulé ces déterminations dans sa détermination finale, *Détermination finale* [2010] n° 21 (10 avril 2010).

3. Les questions soulevées par la Chine dans le présent appel concernent les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la compatibilité des mesures contestées avec l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

4. Pour les raisons indiquées ci-après, et qui seront exposées plus en détail dans ses communications et déclarations orales adressées à l'Organe d'appel, la Chine fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmar ou de modifier les constatations et conclusions du Groupe spécial s'y rapportant. Ce faisant, elle présente cinq allégations spécifiques, exposées ci-après et qui seront détaillées dans ses communications à l'Organe d'appel.¹

5. Premièrement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte à l'analyse par le MOFCOM de l'existence d'effets défavorables sur les prix. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les mots "l'effet des" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC comme signifiant que l'autorité devait démontrer que les effets défavorables sur les prix étaient causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.² Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le texte, le contexte, de même que l'objet et le but de ces dispositions et de ces accords.³

6. Deuxièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte aux déterminations finales du MOFCOM concernant les effets sur les prix.⁴ L'application par le Groupe spécial du critère juridique est erronée sur plusieurs aspects fondamentaux.⁵ Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les déterminations finales du MOFCOM d'une manière qui l'a amené à appliquer les obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 15.2 à des faits non constatés par le MOFCOM. Au lieu d'appliquer le critère juridique aux déterminations finales du MOFCOM telles qu'elles étaient rédigées, le Groupe spécial a examiné des constatations qui n'avaient jamais été formulées par l'autorité et a par contre ignoré ou écarté des facteurs clés que le MOFCOM avait analysés dans ses déterminations.⁶
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en exigeant que des méthodes spécifiques satisfassent aux obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 15.2.⁷ Au lieu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire de l'autorité dans l'examen des effets sur les prix, le Groupe spécial a imposé plusieurs prescriptions méthodologiques pour l'évaluation des effets sur les prix qui n'existaient pas dans le texte des accords ni n'avaient été mentionnées par les parties à l'enquête correspondante.

7. Troisièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la manière dont le Groupe spécial a procédé dans ce différend. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix en ne procédant pas à une évaluation objective de la question. Spécifiquement, il a interprété de façon erronée une constatation de fait fondamentale du MOFCOM, ce qui l'a amené à constater que les constatations du MOFCOM

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend des citations de paragraphes du rapport du Groupe spécial qui contiennent les erreurs alléguées. Ces citations sont toutefois sans préjudice de la faculté de la Chine de faire référence à d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520.

³ *Ibid.*, paragraphes 7.519 à 7.522, 8.1 f).

⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.536, 8.1 f).

⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.523 à 7.536.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.528 à 7.530.

concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses des prix étaient incompatibles avec les articles 3.2 et 15.2.⁸ Ce faisant, il a aussi fait erreur en ne prenant pas en considération la totalité des éléments de preuve. Il a considéré isolément les différents éléments de preuve au lieu d'examiner comment les éléments de preuve du MOFCOM étaient liés entre eux.⁹ Enfin, le Groupe spécial a fait erreur en n'axant pas son examen sur la décision du MOFCOM telle qu'elle était rédigée. Il est allé au-delà du raisonnement figurant dans la détermination elle-même et s'est appuyé sur l'interprétation préconisée par les États-Unis et sur sa propre nouvelle analyse des effets sur les prix.¹⁰

8. Quatrièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels se rapportant à l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.¹¹ La constatation du Groupe spécial reposait entièrement sur son interprétation erronée des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC.¹² Le Groupe spécial a adopté une interprétation malavisée des "faits essentiels"¹³ car il s'est mépris sur les obligations correspondantes en cause.

9. Cinquièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.¹⁴ Comme dans le cas de la quatrième allégation de la Chine, cette constatation du Groupe spécial reposait entièrement sur son interprétation erronée des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC.¹⁵ Conformément à une interprétation correcte de l'article 3.2 et de l'article 15.2, le MOFCOM a, de manière appropriée, donné avis au public de ses constatations concernant l'existence d'une dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix.

10. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial qui sont fondées sur les erreurs de droit et d'interprétation du droit indiquées plus haut.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.542.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.523 à 7.543.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, paragraphes 7.575, 8.1 f).

¹² *Ibid.*, paragraphes 7.573 et 7.574.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.575.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.592, 8.1 f).

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.591 et 7.592.